

**Monsieur le Maire de la commune de
Herbitzheim
3 rue de Kalhausen
67260 HERBITZHEIM**

LE PRESIDENT

Schiltigheim, le 5 janvier 2021

Objet

Avis Chambre d'agriculture PLU arrêté
HERBITZHEIM

Référence

AT/SG – n° 005

Dossier suivi par :

Alexandre TREIBER

alexandre.treiber@alsace.chambagri.fr

Tel : 03.88.19.17.28

Monsieur le Maire,

En réponse à votre demande d'avis sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune réceptionnée le 16 octobre 2020, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après l'avis de la Chambre d'agriculture. Il s'agit d'un projet arrêté pour la troisième fois le 28 septembre 2020.

Nous relevons que les principales évolutions du projet visent à préciser les perspectives démographiques à l'horizon 2035, à supprimer la zone IIAU située rue du Canal, et à réduire l'emprise des zones UB non bâties (rue de Sarreguemines et rue de Hambach notamment).

Ces éléments apportent des réponses aux remarques ou problématiques soulevées lors des discussions avec les personnes publiques associées et dans nos premiers avis. **Nous saluons donc les évolutions apportées au dossier et la cohérence de ce projet urbain révisé.**

En revanche, les remarques liées à la prise en compte des activités agricoles n'ont généré aucune modification de votre projet, ce que nous regrettons. Nous reformulons donc l'ensemble de ces remarques pour la 3^{ème} fois (voir copie de notre premier avis ci-jointe, pages 5 à 7).

Au regard de ces analyses, la Chambre d'agriculture émet un **avis favorable en ce qui concerne le projet urbain et les impacts fonciers**, mais maintient un **avis réservé en ce qui concerne le développement agricole**, en raison de l'impossibilité de se positionner sur le développement agricole à moyen/long terme, quand bien même les projets connus à court terme semblent pris en compte.

**Siège Social
Site du Bas-Rhin**

Espace Européen de l'Entreprise

2, rue de Rome

SCHILTIGHEIM - CS 30022

67013 STRASBOURG Cedex

Tél. : 03 88 19 17 17

Fax : 03 88 83 30 54

Email : direction@alsace.chambagri.fr

Site du Haut-Rhin

11, rue Jean Mermoz

BP 80038

68127 SAINTE CROIX EN PLAINE

Tél. : 03 89 20 97 00

Fax : 03 89 20 97 01

Email : direction@alsace.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 130 018 153 00010

APE 9411Z

www.alsace.chambagri.fr

D'avance nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces remarques et leur prise en compte dans le document avant son approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos cordiales salutations.

Denis RAMSPACHER
Président



COPIE

démonstration de sa compatibilité avec l'exercice de l'activité agricole sur ces secteurs.

2. EN CE QUI CONCERNE LA PRISE EN COMPTE DES ACTIVITES AGRICOLES

Diagnostic agricole

Le diagnostic agricole est présenté dans le rapport de présentation, pages 57 à 63.

Ce dernier ne s'appuie que sur les éléments du recensement général agricole de 2010, et ne traite donc de l'agriculture qu'en termes statistiques. Il est fait état dans les justifications de discussions menées avec les exploitants ayant permis d'identifier les projets de développement et les besoins des exploitations. Ces éléments auraient pu figurer dans le diagnostic. La localisation des sites agricoles sur la commune aurait également pu permettre de les mettre en lien avec les perspectives et potentiels de développement.

Un site d'élevage est identifié en lien avec la question de la réciprocité et d'un périmètre inconstructible. La Chambre d'agriculture n'est toutefois pas garante de ces informations (tel qu'indiqué dans la source) qui sont officiellement détenues par les services de l'Etat ou les mairies selon qu'il s'agit d'exploitations dépendant des Installations Classées ou du règlement sanitaire départemental.

En outre, au-delà des projets ou de l'absence de projets, il y a lieu d'identifier les besoins pour le développement agricole au sens large : développement sur site, mise aux normes, surfaces à préserver, à forte valeur agro-économique, besoins liés aux abris de pâture, aux équipements techniques (type cribs, irrigation, etc.), enjeux de circulation, d'accès aux parcelles, etc., afin de justifier les dispositions réglementaires qui en découlent potentiellement.

Il y a donc lieu de compléter le diagnostic agricole, qui ne permet pas en l'état de comprendre le fonctionnement et les besoins de l'activité agricole du territoire.

Potentiel de développement agricole

Le projet prévoit le classement en zone agricole A dite "inconstructible" une majeure partie des espaces agricoles du territoire, notamment en vue de limiter la consommation foncière. Il y a lieu de rappeler que la zone agricole telle que définie par le code de l'urbanisme est par nature inconstructible pour les activités autres qu'agricoles, et qu'il est permis d'y autoriser les constructions agricoles sous réserve de leur nécessité pour l'exploitation. En ce sens les constructions agricoles constituent une forme de consommation foncière qui ne peut être considérée au

même titre que l'étalement urbain, puisque maîtrisée et justifiée par le fait qu'elles permettent de valoriser au mieux les espaces agricoles.

Ainsi, la formulation de "zone agricole inconstructible", induisant une interdiction des constructions agricoles, ne peut pas être justifiée par la seule volonté de limiter la consommation foncière. Il n'y a pas lieu de protéger les espaces agricoles de l'agriculture elle-même. Le classement en zone agricole quelle qu'elle soit permet effectivement de préserver ces espaces de l'étalement urbain, mais l'interdiction stricte d'y édifier des constructions agricoles doit être motivée par d'autres arguments, liés par exemple aux enjeux environnementaux ou paysagers.

Le développement agricole est rendu possible au sein des zones Ac délimitées a priori en concertation avec la profession, tel qu'indiqué dans les justifications. En l'absence d'éléments précis dans le rapport de présentation (localisation des exploitations actuelles, secteurs de développement envisagés, bilan de la concertation agricole, etc.), il est difficile de juger de la pertinence des secteurs proposés.

Les constructions agricoles localisées en zone A peuvent en outre faire l'objet d'extensions, mais pas de nouvelles constructions. Cette différence de traitement entre les différents sites agricoles selon qu'ils sont classés en A ou en Ac n'est apparemment pas justifiée dans le rapport de présentation.

Nous insistons sur le fait que la délimitation de zones Ac strictes suppose que de nouveaux projets éventuels (installation d'une nouvelle structure ou atelier de diversification par exemple) ne pourront en aucun cas s'implanter sur le territoire.

Ces projets peuvent pourtant être bénéfiques pour le maintien d'un paysage ouvert (maraîchage, arboriculture, petits élevages diversifiés).

Pour rappel, les constructions en zone agricole sont encadrées, au-delà du PLU par une charte départementale permettant d'apprécier la nécessité des constructions pour l'activité agricole. Le pétitionnaire devra justifier au moment du dépôt d'une autorisation d'urbanisme, de son statut de chef d'exploitation, d'une activité suffisante, de la pérennité de la structure, etc.

La définition de zones permettant le développement agricole n'est donc pas une carte blanche pour la construction agricole mais bien la garantie d'un potentiel de développement pour des projets qui devront être dûment justifiés.

Elle permet également d'éviter le recours à la modification ou révision du document en cas d'émergence d'un projet, procédures pouvant se révéler coûteuses et parfois incompatibles en termes de calendrier avec la mise en œuvre d'un projet agricole.

En conclusion, le développement agricole nous paraît relativement contraint. Bien qu'aucun projet important n'ait été recensé a priori, le zonage proposé interroge sur les capacités d'évolution de l'agriculture à moyen/long terme, au regard des espaces disponibles. Les justifications et les liens entre

concertation, analyse des besoins et traduction réglementaire mériteraient d'être explicitées.

Règlement de la zone agricole

Le règlement de la zone A permet l'extension des constructions agricoles existantes. Il y a lieu de conditionner ces extensions à la nécessité pour l'exploitation agricole tel que prévu par le code de l'urbanisme (elles seront également soumises à vérification en lien avec la charte départementale). Il en est de même dans les zones N.

En outre, les activités agricoles peuvent nécessiter l'implantation de petites constructions ou installations techniques de faible emprise dans les secteurs mis en valeur par l'agriculture (liées au stockage temporaire, à l'irrigation ou autre), ce besoin n'ayant été ni identifié ni pris en compte.

Nous demandons d'étudier cette possibilité et d'introduire les dispositions correspondantes le cas échéant dans l'ensemble des secteurs A. Les caractéristiques de telles installations ne nous semblent pas de nature à remettre en cause la préservation des espaces.

3. CONCLUSIONS

Au regard de ces analyses, la Chambre d'agriculture émet un avis réservé sur le projet de PLU proposé, tant sur les choix pour le développement communal qu'il convient de justifier davantage pour limiter l'impact foncier que sur la thématique du développement agricole sur laquelle il est difficile de prendre position au regard des justifications apportées.

D'avance nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces remarques et leur prise en compte dans votre document avant son approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos cordiales salutations.

Denis RAMSPACHER
Président



